

N° 378

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1991.

PROPOSITION DE LOI

*visant à développer la récupération et la valorisation
des déchets plastiques*

PRÉSENTÉE

Par M. André-Georges VOISIN,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le volume des déchets ménagers s'est élevé, en 1990, à 26 millions de tonnes et ne cesse de progresser régulièrement.

Or, seuls 30 % du flux des déchets sont aujourd'hui recyclés ou valorisés, soit sous forme de matières premières (13 %), soit sous forme d'énergie (17 %). Le reste, soit 70 %, constitue une masse de déchets très importante qui, comme le souligne le plan national pour l'environnement « offre un potentiel de valorisation important à développer de façon significative ».

Dans l'ensemble des déchets ménagers, les produits en matière plastique représentent une part non négligeable qui a beaucoup augmenté ces dernières années.

On l'estime, aujourd'hui, comprise entre 8 % et 15 % du tonnage global.

Encore cette mesure ne donne-t-elle pas une représentation exacte de la réalité compte tenu du volume considérable des objets plastiques, essentiellement des emballages, rapporté à son poids.

Les communes qui collectent et traitent ces déchets (pour un coût de 9 milliards de francs) ont mis en place des systèmes de collecte et d'élimination globalement satisfaisants.

Mais le traitement des déchets plastiques soulève des difficultés particulières, notamment en province où les installations sont les moins récentes et les plus limitées techniquement.

Le plastique met 200 ans pour se « biodégrader », c'est-à-dire disparaître dans la nature. Il est donc indispensable d'en éliminer les déchets pour éviter une pollution « visuelle » insupportable.

Or, les conditions actuelles de l'élimination du plastique, par incinération, sont la cause d'une pollution secondaire. En effet, l'incinération des P.V.C. (polychlorures de vinyle) dont sont constituées notamment les bouteilles plastique, provoque l'émission d'acide chlorhydrique sous forme gazeuse et parfois, dans de faibles proportions, de chlore.

Des solutions alternatives existent cependant, dont la plus prometteuse est celle du recyclage.

Le procédé consiste à broyer les déchets sous forme de granulés. Ils peuvent alors être fondus dans une usine de transformation ; cette nouvelle matière première servant de base à la fabrication d'objets usuels tels que :

- **des poteaux de signalisation routière ;**
- **des pieux de toutes sortes à utilisation notamment agricole (clôtures, piquets de vigne) ;**
- **des bordures de trottoirs, pavés, clôtures, etc.**

Selon les professionnels de la plasturgie, ce type de recyclage serait rentable dans son fonctionnement.

Mais il nécessite des investissements de départ importants. Les déchets plastiques doivent, en effet, faire l'objet d'un tri sélectif chez les particuliers, puis être transportés, stockés et transformés.

Pour assurer l'équilibre financier de l'ensemble, si le fonctionnement des installations de transformation doit pouvoir s'équilibrer financièrement, par contre le financement des installations des usines de transformation et de broyeurs dans les collectivités ne peut supporter de remboursement d'emprunt et doit être financé par subventions.

C'est pourquoi il vous est proposé, par la présente proposition de loi, que les fabricants de plastique participent à cet effort d'équipement par le moyen d'une taxe parafiscale sur les produits mis sur le marché. Le produit de cette taxe, dont le taux devrait être minime compte tenu de l'étendue de l'assiette, serait affecté aux investissements nécessaires au recyclage ainsi qu'à des actions de recherche de nouveaux produits biodégradables dont l'incinération serait non polluante.

Afin d'assurer la cohérence des programmes d'équipement, la proposition de loi prévoit, en outre, que des plans de récupération, d'élimination et de valorisation des déchets plastiques sont établis dans chaque département.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La récupération et la valorisation des matières plastiques usagées sont d'intérêt national.

Dans chaque département, un plan de récupération, d'élimination et de valorisation des plastiques est établi par un schéma départemental.

Art. 2.

Les produits plastiques mis sur le marché sont passibles d'une taxe parafiscale à l'intérieur du prix de vente.

Le produit de cette taxe est affecté :

1° au soutien de la réalisation de centres de traitement et de valorisation des matières plastiques ;

2° à des activités de récupération sélectives des plastiques ;

3° à des programmes de recherche pour la fabrication de plastiques biodégradables.